



815 route des Partenses
40 250 CAUPENNE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N°2025-06

Séance du 19 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf février à neuf heures trente, les Membres du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères de Chalosse, dûment convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de Sainte-Colombe sous la présidence de Mme Christine FOURNADET, Présidente du SIETOM en séance ordinaire.

Au terme de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Jacqueline IRIGOYEN, déléguée titulaire de la CC Chalosse Tursan (commune de Ste Colombe) a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents :

Cdc¹ Chalosse Tursan : Didier DARRIEUTORT (ARBOUCAVE), Myriam TELLECHEA (AUBAGNAN), Marcel PRUET (AUDIGNON), Romain LALANNE (BANOS), François DEDEBAN (BATS-TURSAN), Claude LABORDE (CASTELNAU-TURSAN), Guillaume MORA (suppléant COUDURES), Jean-Jacques DARBINS (EYRES-MONCUBE), Jean-Claude CATUHE (HAGETMAU), Thierry DUPOUYS (HORSARRIEU), Jacques DEYRES (LABASTIDE), Christian BOULIN (LACAJUNTE), Daniel GRENECHE (LACRABE), Jean-Luc VINCENT (MANT), Guy BORTHAYRE (MIRAMONT-SENSACQ), Geneviève BRETHES (MOMUY), Michel LALANNE (MONSEGUR), Françoise MARSAN (MONTAUT), Jean-Paul PASQUET (MONTGAILLARD), Michel GABASTON (suppléant MONTSOUÉ), Joël DUSSAU (PAYROS-CAZAUTETS), Pascal PIFAUDAT (PÉCORADE), Michel CAZALET (PIMBO), Christian HANSE (POUDENX), Claudine DUPONT (PUYOL-CAZALET), Arnaud ETCHEVERRY (suppléant SAINT-CRICQ), Jacqueline IRIGOYEN (SAINTE-COLOMBE), André DUSSAUT (SAMADET), Pascal BARCELO (SARRAZIET), David LEMEE (SERRES-GASTON), Laurence DARRIBEAU (SORBETS), Roger BLUZET (URGONS) ;

Cdc Coteaux et Vallées des Luys : Alain LUBET (AMOU), LAMAIGNERE (suppléante ARGELOS), Hervé GUICHENEUY (ARSAGUE), Catherine DARRACQ (BASSERCLES), Philippe RYCKEBOER (suppléant BASTENNES), Martine HILLOTTE (BEYRIES), Delphine DUBERNET (BONNEGARDE), Georges LACAVE (CASTAIGNOS-SOUSLENS), Christine FOURNADET (CASTELNAU-CHALOSSE), Jean ROHFRITSCH (GAUJACQ), Julien MIALOC (MARAPS) ;

Cdc Terres de Chalosse : Bernard GRIMAN (BERGOUHEY), Jean-Jacques LALANNE (CASSEN), Ghislaine LALANNE (CAUPENNE), Isabelle MICHAUD (suppléante GARREY), Patrick LABORDE (GOOS), Christian RAGUE (HINX), Michel ROUSSEL (LAURÈDE), Isabelle KOVTANOVITCH (LOURQUEN), Anne DANTHEZ (MUGRON), Yves CANJOUAN (suppléant NOUSSE), Philippe DENIS (ONARD), Michel DARRUYRE (suppléant OZOURT), Carlos LUIS (PRÉCHACQ), Gilles COUDROY (SAINT-GEOURS-D'AURIBAT), Sabine LABARBE (SORT-EN-CHALOSSE), Béatrice GUIRLES (VICQ-D'AURIBAT) ;

Cdc Pays d'Orthe et Arrigans : Gilles LACOSTES (ESTIBEAUX), Damien DELAVOIE (HABAS), Olivier MORANCY (MIIMBASTE), Thierry CALOONE (OSSAGES), Annie LAGELOUZE (TILH) ;

Cdc Pays Tarusate : Pierre GENTIEUX (BÉGAAR), Jean-Didier BATBY (BEYLONGUE), Jean-Yves POCHEZ (CARCARES-SAINTE-CROIX), Jean-Marie DUBRASQUET (CARCEN-PONSON), Frédéric PEYRE (GOUTS), Patrick DUBOURG (suppléant LAMOTHE), Pierre CAZENAVE (LE LEUY), Catherine HUREL (MEILHAN), Dominique DOURTHE (RION-DES-LANDES), Marlène RASOAMAHARO (SOUPROSSE), Patrick GARNIER (VILLENAVE) ;

¹ Cdc : Communauté de communes.

Etaient excusés :

Cdc Chalosse Tursan : Arnaud GACHIE (CASTELNER), Philippe PINEAU (FARGUES), Jacques CHOULET (SAINT-SEVER), Valérie DARTIGUELONGUE (SERRESLOUS) ;

Cdc Coteaux et Vallées des Luys : Karine LAPOS (NASSIET), Caroline NEL (POMAREZ) ;

Cdc Terres de Chalosse : André GRIMAL (GIBRET), Jennifer MEUNIER (HAURIET), Guy DUCAMP (LAHOSSE), Armelle DAUGERT (LARBEY), Xavier IMATTE (POYARTIN), Nathalie DARRIEUTORT (SAINT-AUBIN), Guillaume LALANNE (TOULOUZETTE) ;

Cdc Pays d'Orthe et Arrigans : ;

Cdc Pays Tarusate : Jean-Marie DARBAYAN (PONTONX), Sandrine BUSQUET (SAINT-YAGUEN) ;

N'étaient pas représentés :

Cdc Chalosse Tursan : Françoise LASSERRE (CAZALIS), Virginie BARON (CLEDES), Franck BEDIN (DUMES), Dominique ARRAGON (GEAUNE), Guillaume BAYLOCQ (LAURET), Clément CAHUZAC (MAURIES), Denis LAURETET (MONGET), Sébastien BEYLAC (MORGANX), Philippe MASSETAT (PEYRE), Marc SAINT-GERMAIN (PHILONDENX) ;

Cdc Coteaux et Vallées des Luys : Dominique TOULOUSE (BRASSEMPOUY), Marie-France DEYRIS (CASTEL-SARRAZIN), Thierry LABORDE (DONZACQ) ;

Cdc Terres de Chalosse : Hélène MONTABORD (BAIGTS-CHALOSSE), Stéphane GEFFARD (CLERMONT), Marie-Ange LABAT (DOAZIT), Adelino MACHADO (GAMARDE), Fabrice CAPDO (GOUSSE), Yves CONDOM (LOUER), Anne-Marie LAILHEUGUE (MAYLIS), Laurent TOLLIS (MONTFORT), Éric DEGOS (NERBIS), Philippe DUCOURNEAU (POYANNE), Joëlle LE CORRE (SAINT-JEAN-DE-LIER) ;

Cdc Pays d'Orthe et Arrigans : Nathalie LESLUYES (GAAS), Régis LESGOURGUES (MISSON), Michel CRABOS (MOUSCARDES), Gilles LAHITTE (POUILLON) ;

Cdc Pays Tarusate : Magali PESTANA DE PONTE (AUDON), Monique ARTOLA (LALUQUE), Soizic RAGUENES-PAVIC (LESGOR), François BROQUERES (TARTAS) ;

Assistaient à la réunion :

M. Etienne DAVAUD, Direction Général des Services du SIETOM ;

M. Fabrice LACOUTURE, Direction pôle opérationnel du SIETOM ;

Mme Isabelle SIRMAIN, Direction pôle fonctionnel du SIETOM ;

Mme Sophie DEYRES, Responsable du Pôle ressources du SIETOM ;

Mme Emilie GARDESSE, Responsable technique du SIETOM ;

Convocation :

Date de convocation par voie dématérialisée : 12/02/2025.

Date d'affichage : 12/02/2025.

Nombre de membres

- En exercice : 122
- Présents : 75
- Pouvoirs retenus : 8, de la commune de Fargues à Montgaillard, d'Hauriet à Caupenne, de Nassiet à Beyries, de Pomarez à Castelnau Chalosse, de Pontonx à Bégaar, de St Sever à Lacajunte, de St Yaguen à Souprosse, de Toulouzette à Audignon ;
- Absents excusés : 15
- Absents : 32

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

OBJET : Evolution de la redevance spéciale du SIETOM.

Mme la Présidente rappelle à l'Assemblée que suite à la délibération du Comité syndical (délibération n°2023-1 du 20/02/2023) la redevance spéciale (RS) a été instaurée au 1/1/2024 sur le territoire du SIETOM.

Le 1^{er}/03/2023, le Comité syndical a adopté un scénario RS (délibération n°2023-03) qui apprécie le volume hebdomadaire minimal pour application d'une facturation du service ainsi qu'un mécanisme rendant possible la déduction de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de l'année précédente.

Un règlement de RS a été approuvé par le Comité syndical (délibération n°2023-26 du 24/04/2023). Ainsi, les conventions de RS entre le SIETOM et les producteurs non ménagers (PNM) redevables ont pu être signées à compter du 1/1/2024.

Suite à une première année de gestion de la redevance spéciale et prenant en compte l'évolution en cours du schéma de collecte, Mme la Présidente propose d'apporter des modifications au scénario de RS ainsi qu'à son règlement et sa convention type.

Pour rappel, l'objectif premier de cette redevance spéciale demeure d'inciter les producteurs non ménagers (PNM) à réduire leur volume de déchets. A ce titre, l'application d'un coût de service pour cette collecte représente un levier pour cette réduction. Sur le plan financier, la redevance spéciale ré équilibrer le coût du service rendu aux PNM en évitant qu'il ne soit supporté par les usagers.

Le règlement RS permet de contractualiser avec chaque PNM, privé ou public, une convention définissant en quantité (volume de bacs et périodicité) le service rendu par le SIETOM. Le coût du service fait l'objet d'un vote de tarif au litre par le Comité syndical. Les données du services rendus et de tarification permettent de calculer la redevance spéciale théorique du PNM et d'évaluer le mécanisme de déduction de TEOM

Le règlement de RS définit les obligations du SIETOM et des redevables à la redevance spéciale qu'ils s'engagent à respecter pour la réalisation de ce service (producteurs non ménagers assujettis, déchets acceptés, mode de calcul de la redevance spéciale, mécanisme de déduction de TEOM, modalités de facturation, modalités d'évolution de la convention).

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes au scénario de redevance spéciales qui a été validé le 1^{er}/3/2023 :

- Les producteurs de déchets non ménagers seront assujettis au paiement d'une redevance spéciale pour un service hebdomadaire rendu à partir de 360 litres hebdomadaires. Ce service sera contractualisé par convention entre le producteur non ménager et le SIETOM ;
- Concernant le mécanisme de déduction de TEOM su le montant de RS :
 - o En cas de signature ou résiliation d'une convention de RS en cours d'année, le montant de TEOM pris en compte pour la déduction sur la RS théorique sera proratisé en fonction de la durée effective du service sur l'année ;
 - o Le mécanisme de déduction de la TEOM ne sera possible que si une collecte des ordures ménagères est contractualisée entre le PNM et le SIETOM,
- Concernant les collectes spécifiques et ponctuelles :
 - o La contractualisation de collectes spécifiques (matière autre que les ordures ménagères) n'est possible que si une collecte des ordures est conventionnée entre le PNM et le SIETOM ;
 - o Toute collecte ponctuelle ou évènementielle pour les ordures ménagères ou autres flux fera l'objet d'une facturation de service dans le cadre de la redevance spéciale sans minima de volume.

Les modifications apportées au règlement de redevance, sont les suivantes :

- Remplacement du mot « bac » par « contenant » ou « colonne » pour les ordures ménagères afin d'être cohérent avec le schéma de collecte et le règlement de collecte du SIETOM ;
- Modification de la période et du mode de facturation de la RS : la période de facturation du service prise en compte est du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, 1 seule facturation du service de l'année est réalisée au mois de septembre de la même année ;
- La date de démarrage du service est la date de la 1^{ère} réalisation du service ou par exception la date concertée entre le SIETOM et le redevable ;
- Les modalités de modification de la convention sont précisées dans le règlement,

- Des précisions sont apportées, notamment sur la convention de RS, pour le calcul du montant du service selon les modes de collecte et de déduction de la TEOM (proratisation) ;

Mme la Présidente sollicite le Comité syndical pour délibérer sur cette évolution du scénario de redevance spéciale et pour l'approbation de l'évolution du règlement de collecte et de sa convention type.

LE COMITE SYNDICAL,

Ouï l'exposé de Mme la Présidente,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-14, L.2331-4, L.2333-78,

Vu le code général des impôts ;

Vu les statuts du SIETOM et notamment l'article 2 (compétences en matière de collecte et traitement des déchets ménagers), article 10 (ressources financières), l'article 11 (contribution budgétaire versée par les EPCI adhérents au Syndicat) ;

Vu la délibération n°2023-01 du 20/02/2023 portant instauration d'une redevance spéciale sur le territoire du SIETOM de Chalosse à compter du 1/01/2024 ;

Vu la délibération n°2023-03 du 1^{er}/03/2023 approuvant les modalités d'application de la redevance spéciale sur le territoire du SIETOM de Chalosse ;

Vu la délibération n°2023-26 du 24/04/2023 approuvant le projet de règlement de redevance spéciale applicable sur le territoire du SIETOM de Chalosse ;

Vu la délibération n°2024-41 du 20/06/2024 portant approbation du règlement de collecte du SIETOM ;

Après en avoir délibéré à la majorité : 83 pour, contre : 0, abstention :0, avec 75 votants présents lors du vote et 8 procurations.

ARTICLE 1°/ ABROGE la délibération n°2023-03 du 1/3/2023.

ARTICLE 2°/ DECIDE que la redevance spéciale s'applique à tous les producteurs non ménagers du territoire du SIETOM qui utilisent le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés du SIETOM.

ARTICLE 3°/ DECIDE que les producteurs de déchets non ménagers seront assujettis au paiement d'une redevance spéciale pour un service hebdomadaire rendu à partir du 1^{er} bac 360 litres ou un volume équivalent. Ce service sera contractualisé par convention entre le producteur non ménager et le SIETOM représenté par sa Présidente.

ARTICLE 4°/ DECIDE de prendre en compte le paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) par les assujettis à la redevance spéciale via un mécanisme de déduction applicable comme suit :

- Si le montant de redevance « théorique » est supérieur à la TEOM, alors le montant de la redevance spéciale appliquée sera le montant de redevance « théorique » déduit de la TEOM.
- En cas de montant inférieur de la redevance « théorique » au montant de TEOM, la redevance spéciale n'est pas facturée
- En cas de signature d'une convention de RS en cours d'année ou de résiliation en cours d'année, le montant de TEOM pris en compte pour la déduction sur la RS théorique sera proratisé en fonction de la durée effective du service sur l'année ;
- Le mécanisme de déduction de la TEOM ne sera possible que si une collecte annuelle des ordures ménagères est conventionnée entre le producteur non ménager (PNM) et le SIETOM.

ARTICLE 5°/ DECIDE que dans le cadre de la redevance spéciale, le SIETOM peut conventionner avec un producteur non ménager :

- Pour la réalisation de collectes spécifiques (matière autre que les ordures ménagères) à la condition qu'une collecte des ordures soit déjà conventionnée entre le PNM et le SIETOM ;
- Pour la réalisation d'une collecte des ordures ménagères (et d'autres flux) qui est ponctuelle ou liée à un événement ou une manifestation, cette collecte fera l'objet d'une facturation de service sans minimum de volume dans le cadre de la redevance spéciale.

ARTICLE 6°/ APPROUVE le règlement de redevance spéciale et sa convention type qui sont applicables au territoire du SIETOM et qui précisent les modalités de conventionnement de redevance spéciale entre le SIETOM et les producteurs non ménagers.

ARTICLE 7°/ CHARGE Mme la Présidente de la mise en œuvre de la présente délibération et de signer les documents correspondants ainsi que toutes pièces relatives

ARTICLE 8°/ CHARGE Mme la Présidente de la mise en œuvre de ce règlement par voie d'arrêté sur le territoire du SIETOM.

Ainsi délibéré à CAUPENNE les jour, mois et an que dessus.

Ont signés au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour copie conforme : CAUPENNE, le 19/02/2025.

